



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0024

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté N ° ARS 91-2013/ OS/ ES/62 fixant,
pour l'année 2013, les montants versés, sous
forme de dotations, au titre du fonds
d'intervention régional du CHI Sud Essonne
Dourdan- Etampes

Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/62

**fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre
du fonds d'intervention régional
du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes**

EJ FINESS : 910019447

EG FINESS : 910001973

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France au délégué territoriale de l'Essonne;

- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'établissement CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes situé 26 avenue Charles de Gaulle 91150 Etampes, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **2 113 371 €**.
- ARTICLE 2 :** Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le : 28 juin 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
Le délégué territorial adjoint de l'Essonne


Michel HUGUET

ANNEXE : détail des montants alloués

CHI Sud Essonne Dourdan-Etampes

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)		
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	40 000	Reconduction crédits R 2012
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine		
65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	180 000	Reconduction crédits 2012
6572134123	Les consultations mémoire	104 076	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	49 955	Reconduction crédits R 2012
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	46 697	Répartition en fonction des critères nationaux

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6561113221	<p>"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence." 	1 460 299	
6572134112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	1 881 027	
6572134141	AC Développement de l'activité	38 271	Reprise du solde de la AC développement d'activité sur 2 ans à compter de 2013
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre	10 800	Reconduction crédits R 2012 (Soutien à la démographie des professionnels de santé)
6572134144	AC Restructuration et soutien financier	183 274	Reprise du solde de la AC Restructuration sur 2 ans à compter de 2013
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux		
6572134148	AC Divers		
	SOUS TOTAL ex-AC	232 345	
	TOTAL	2 113 371	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0025

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté N ° ARS 91-2013/ OS/ ES/63 fixant,
pour l'année 2013, les montants versés, sous
forme de dotations, au titre du fonds
d'intervention régional du Centre Hospitalier
d'Arpajon

Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/63

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre

du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier d'Arpajon

EJ FINESS : 910110014

EG FINESS : 910000272

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France au délégué territoriale de l'Essonne ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'établissement Centre hospitalier d'Arpajon situé 18 Avenue de Verdun 91294 Arpajon, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **1 143 243 €**.
- ARTICLE 2 :** Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier d'Arpajon et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et la directrice du Centre hospitalier d'Arpajon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le : 28 juin 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
Le délégué territorial adjoint de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

Centre hospitalier d'Arpajon

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	71 474	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	120 000	Reconduction crédits R 2012
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	259 723	Reconduction crédits R 2012
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé médecine		
65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
6572134123	Les consultations mémoire	120 587	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6561113221	<p>"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence." 	557 059	
6572134112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
	SOUS TOTAL ex-MIG	1 128 843	
6572134141	AC Développement de l'activité		
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre	14 400	Reconduction crédits R 2012 (Soutien à la démographie des professionnels de santé)
6572134144	AC Restructuration et soutien financier		
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux		
6572134148	AC Divers		
	SOUS TOTAL ex-AC	14 400	
	TOTAL	1 143 243	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0026

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté N ° ARS 91-2013/ OS/ ES/64 fixant,
pour l'année 2013, les montants versés, sous
forme de dotations, au titre du fonds
d'intervention régional du Centre Hospitalier de
Longjumeau

Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/64

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre

du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier de Longjumeau

EJ FINESS : 910110055

EG FINESS : 910000298

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France au délégué territoriale de l'Essonne;
- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'établissement Centre hospitalier de Longjumeau situé 159 rue du Président F.Mitterrand 91164 Longjumeau, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **3 934 569 €**.
- ARTICLE 2 :** Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier de Longjumeau et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier de Longjumeau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le : 28 juin 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
Le délégué territorial adjoint de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués

Centre hospitalier de Longjumeau

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)	297 551	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	229 673	Reconduction crédits R 2012
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	246 676	Reconduction crédits R 2012
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine		
6572134111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	69 069	Reconduction crédits 2012
6572134123	Les consultations mémoire		
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	67 777	Répartition en fonction des critères nationaux

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6561113221	<p>"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence." <p>Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique</p>	1 792 072	
6572134112	SOUS TOTAL ex-MIG	2 702 818	
6572134141	AC Développement de l'activité		
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre	149 751	Reconduction crédits R 2012 (Soutien à la démographie des professionnels de santé)
6572134144	AC Restructuration et soutien financier		
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	1 070 000	Reconduction crédits R 2012
6572134148	AC Divers	12 000	Culture à l'hôpital : Alchimie des mots-une ouverture vers l'ailleurs autrement
	SOUS TOTAL ex-AC	1 231 751	
	TOTAL	3 934 569	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0027

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté N ° ARS 91-2013/ OS/ ES/65 fixant,
pour l'année 2013, les montants versés, sous
forme de dotations, au titre du fonds
d'intervention régional du Centre Hospitalier
d'Orsay

Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/65

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre

du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier d'Orsay

EJ FINESS : 910110063

EG FINESS : 910000306

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France au délégué territoriale de l'Essonne;
- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

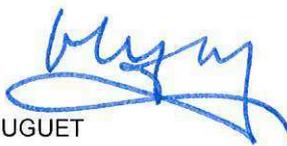
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'établissement Centre hospitalier d'Orsay situé 4 place du Général Leclerc 91401 Orsay, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **998 581 €**.
- ARTICLE 2 :** Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier d'Orsay et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier d'Orsay sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le : 28 juin 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
Le délégué territorial adjoint de l'Essonne


Michel HUGUET

ANNEXE : détail des montants alloués

Centre hospitalier d'Orsay

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)		
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine		
65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
6572134123	Les consultations mémoire	104 076	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	55 594	Reconduction crédits R 2012
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	21 400	Répartition en fonction des critères nationaux

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6561113221	<p>"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence." 	694 611	
65721341112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
	SOUS TOTAL ex-MIG	875 681	
6572134141	AC Développement de l'activité		
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre	122 900	Reconduction crédits R 2012 (Soutien à la démographie des professionnels de santé)
6572134144	AC Restructuration et soutien financier		
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux		
6572134148	AC Divers		
	SOUS TOTAL ex-AC	122 900	
	TOTAL	998 581	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0028

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté N ° ARS 91-2013/ OS/ ES/66 fixant,
pour l'année 2013, les montants versés, sous
forme de dotations, au titre du fonds
d'intervention régional du Centre Hospitalier
de Juvisy

Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/66

**fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre
du fonds d'intervention régional
du centre hospitalier de Juvisy sur Orge**

EJ FINESS : 910019454

EG FINESS : 910018423

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France au délégué territoriale de l'Essonne;
- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la

modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;

Considérant l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;

Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;

Considérant les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement Centre hospitalier de Juvisy sur Orge situé 9 rue Camille Flammarion 91265 Juvisy-sur-Orge, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **301 840 €**.

ARTICLE 2 : Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement Etablissement de santé du CH de Juvisy sur Orge et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre hospitalier de Juvisy sur Orge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le : 28 juin 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
Le délégué territorial adjoint de l'Essonne

Michel HUGUET



ANNEXE : détail des montants alloués
Etablissement de santé du CH de Juvisy sur Orge

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)		
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine		
6572134111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
6572134123	Les consultations mémoire		
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	64 587	Reconduction crédits R 2012
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6561113221	<p>"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence." <p>Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique</p>	233 653	
6572134112	SOUS TOTAL ex-MIG	298 240	
6572134141	AC Développement de l'activité		
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre	3 600	Reconduction crédits R 2012 (Soutien à la démographie des professionnels de santé)
6572134144	AC Restructuration et soutien financier		
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux		
6572134148	AC Divers	3 600	
	SOUS TOTAL ex-AC	301 840	
	TOTAL		



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0029

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté N ° ARS 91-2013/ OS/ ES/67 fixant,
pour l'année 2013, les montants versés, sous
forme de dotations, au titre du fonds
d'intervention régional de l'Hôpital Privé F.H.
Manhès

Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/67

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre

du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier F.H. Manhes

EJ FINESS : 750814865

EG FINESS : 910150010

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France au délégué territoriale de l'Essonne ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'établissement Centre hospitalier F.H. Manhes situé 8 rue Roger Clavier 91712 Fleury Mérogis Cedex, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **119 454 €**.
- ARTICLE 2 :** Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre hospitalier F.H. Manhes et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et la directrice du Centre hospitalier F.H. Manhes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le 28 juin 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
Le délégué territorial de l'Essonne

Michel HUGUET

ANNEXE : détail des montants alloués

Centre hospitalier F.H. Mannes

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLISA)		
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)		
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine		
65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
6572134123	Les consultations mémoire		
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer		
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
656113221	<p>"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence." 		
6572134112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	0	
6572134141	AC Développement de l'activité		
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre		
6572134144	AC Restructuration et soutien financier		
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	119 454	Reconduction crédits R 2012
6572134148	AC Divers		
SOUS TOTAL ex-AC		119 454	
TOTAL		119 454	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0030

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté N ° ARS 91-2013/ OS/ ES/68 fixant,
pour l'année 2013, les montants versés, sous
forme de dotations, au titre du fonds
d'intervention régional du Centre Hospitalier
de Bligny

Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/68

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre

du fonds d'intervention régional

du Centre hospitalier de Bligny

EJ FINESS : 750811184

EG FINESS : 910150028

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France au délégué territoriale de l'Essonne ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'établissement Centre médical de Bligny situé Bligny 91640 Briis-sous-Forge, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **970 220 €**.
- ARTICLE 2 :** Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement Centre médical de Bligny et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur du Centre médical de Bligny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le : 28 juin 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
Le délégué territorial adjoint de l'Essonne


Michel HUGUET

ANNEXE : détail des montants alloués

Centre médical de Bligny

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHL-SA)	135 000	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)		
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	170 136	Reconduction crédits R 2012
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine		
65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)	135 000	Reconduction crédits 2012
6572134123	Les consultations mémoire		
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	24 608	Reconduction crédits R 2012
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie	48 383	Répartition en fonction des critères nationaux

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6561113221	<p>"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSSES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence." 	452 093	
6572134112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique		
	SOUS TOTAL ex-MIG	965 220	
6572134141	AC Développement de l'activité		
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre		
6572134144	AC Restructuration et soutien financier		
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux		
6572134148	AC Divers	5 000	Culture à l'hôpital : Les ateliers d'Acteurs (en chambre et au théâtre-sur scène et au micro)
	SOUS TOTAL ex-AC	5 000	
	TOTAL	970 220	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013179-0031

**signé par le Délégué Territorial Adjoint
le 28 Juin 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

arrêté N ° ARS 91-2013/ OS/ ES/69 fixant,
pour l'année 2013, les montants versés, sous
forme de dotations, au titre du fonds
d'intervention régional de l'Hôpital Privé
gériatrique les Magnolias

Arrêté n° ARS 91-2013/OS/ES/69

fixant, pour l'année 2013, les montants versés, sous forme de dotations, au titre

du fonds d'intervention régional

de l' Hôpital privé gériatrique Les Magnolias

EJ FINESS : 910000033

EG FINESS : 910150069

Le directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France,

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-8 à L. 1435-11, L. 6145-1 et suivants, R. 1435-16 à R. 1435-36 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 et notamment son article 65 créant des articles du code de la santé publique relatifs au FIR ;
- Vu** la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins établissements de santé financées par le fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} mars 2012 fixant les conditions de versement à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés de la dotation des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional ;
- Vu** l'arrêté n° 2012-577 du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté du 3 mai 2013 fixant le montant des crédits attribués aux ARS au titre du FIR pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 4 juin 2013 déterminant, en application du 2° de l'article R. 1435-18 du code de la santé publique, les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leur groupements comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu** l'arrêté n° DS-2013/019 du 8 février 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France au délégué territoriale de l'Essonne ;
- Vu** la circulaire n° DGOS/RH3/MEIMS/2012/228 du 8 juin 2012 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

- Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;
- Vu** la circulaire n° SG/2013/195 du 14 mai 2013 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2013.

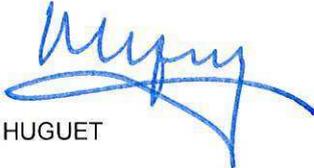
- Considérant** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant** l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif aux missions d'intérêt général et aux aides à la contractualisation en date du 11 mars 2013 ;
- Considérant** les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant** les engagements contractuels dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé, l'implication dans la PDSES, et le nombre de disciplines assurées à ce titre par l'établissement.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'établissement Hôpital privé gériatrique Les Magnolias situé 77 rue Perray 91160 Ballainvilliers, au titre du fonds d'intervention régional, pour l'exercice 2013, et pour les actions détaillées en annexe, se voit attribuer **1 564 668 €**.
- ARTICLE 2 :** Pour les actions détaillées en annexe, la somme correspondant à la période comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 du mois courant est versée en une seule fois à l'établissement au cours du mois suivant la notification. Le solde est réparti sur les mensualités restant à courir. Dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2014, au titre des actions détaillées en annexe, la caisse chargée du versement règle des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation du fonds d'intervention régional pour 2013.
- ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notifié à l'établissement Hôpital privé gériatrique Les Magnolias et à la caisse mentionnée à l'article R. 174-1 ou R. 174-17 du code de la sécurité sociale ou à l'article R. 1435-32 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France (1, Place du Palais Royal-75100 PARIS - cedex 1) dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 :** Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et la directrice de l'Hôpital privé gériatrique Les Magnolias sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Evry, le : 28 juin 2013

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France,
Le délégué territorial adjoint de l'Essonne


Michel HUGUET

ANNEXE : détail des montants alloués
Hôpital privé gériatrique Les Magnolias

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
65721341124	Les comités de coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) mentionnés à l'article D. 3121-34 du code de la santé publique		
65721341122	Les équipes hospitalières de liaison en addictologie (EHLSA)		
6572134121	Les équipes mobiles de gériatrie (EMG)	360 000	Reconduction crédits R 2012
657213411211	Les équipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)	110 000	Reconduction crédits R 2012
657213411212	Les équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		
65721345	Les réseaux de télésanté, notamment la télé-médecine		
65721341111	Les consultations destinées à effectuer la prévention, le dépistage et le diagnostic de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ou d'autres maladies transmissibles, mentionnées à l'article L. 3121-2 du code de la santé publique (CDAG)		
657213324	Les actions de prévention et d'éducation thérapeutique relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardio-vasculaires, à l'insuffisance rénale, au diabète et à l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) (ETP)		
6572134123	Les consultations mémoire	192 731	90% des crédits R 2012 (Mise en réserve de 10%)
65721341132	L'emploi de psychologues ou d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans nationaux de santé publique, à l'exception du plan cancer	47 271	Reconduction crédits R 2012
65721341113	Les structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		
65721341131	Les actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie		

N° compte	INTITULE	MONTANT	OBSERVATIONS
6561113221	<p>"Peuvent être pris en charge, pour les établissements de santé chargés d'assurer la permanence des soins mentionnée à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et au titre de l'accueil, du suivi de la prise en charge des patients, quel que soit le mode d'entrée de ces patients, uniquement la nuit, pendant le week-end, à l'exception du samedi matin, et les jours fériés (PDSSES) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les établissements de santé, la rémunération ou l'indemnisation des médecins hors structures d'urgence ; - pour les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, la rémunération ou l'indemnisation des médecins exerçant dans une structure d'urgence." 		
6572134112	Les centres périnataux de proximité (CPP) mentionnés à l'article R. 6123-50 du code de la santé publique	710 002	
	SOUS TOTAL ex-MIG		
6572134141	AC Développement de l'activité		
6572134142	AC Maintien d'une activité déficitaire		
6572134143	AC Amélioration de l'offre		
6572134144	AC Restructuration et soutien financier		
6572134145	AC Investissements hors plan nationaux	854 666	Reconstruction crédits R 2012
6572134148	AC Divers		
	SOUS TOTAL ex-AC	854 666	
	TOTAL	1 564 668	



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013204-0001

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 23 Juillet 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n °DS-2013/070 portant délégation de signature "La certification de services faits" du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile- de- France

ARRÊTE n° DS – 2013/070

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

« La certification de services faits »

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences Régionales de Santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

La certification des services faits des actes relevant des centres de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », pour l'achat et l'entretien du matériel de santé publique valant ordre de payer donné au comptable, est consentie à Monsieur Michel HUGUET, Délégué territorial de l'Essonne.

Article 2

La certification des services faits des actes relevant du centre de responsabilité budgétaire santé publique est consentie à Monsieur Michel HUGUET, Délégué territorial.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET, la certification de service fait des actes relevant du centre de responsabilité budgétaire santé publique est consentie à :

- Madame Adeline SAVY, responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire
- Madame Aude CAMBECEDES, responsable du département Prévention et Promotion de la Santé

Article 4

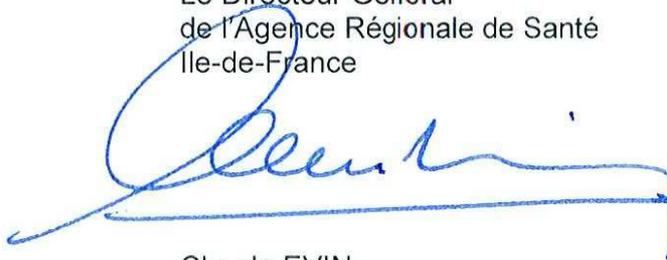
L'arrêté n° DS-2013/021, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 5

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 23 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013204-0002

**signé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile- de- France
le 23 Juillet 2013**

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

Arrêté n ° DS-2013/069 portant délégation de signature "ordonnateur" du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile- de- France.

ARRETE n° DS-2013/069

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

« Ordonnateur »

du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu Le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé

Vu Le code de l'action sociale et des familles

Vu Le code de la sécurité sociale

Vu Le code du travail

Vu Le code de la défense

Vu Le code de l'environnement

Vu Le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HUGUET, délégué territorial de l'Essonne, à effet de signer tous les actes valant engagement juridique relatifs à l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, les contrats, marchés et bons de commande.

Article 2

Pour les actes valant engagement juridique supérieur à 70 000 euros HT, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'exerce après visa de Monsieur Claude EVIN, Directeur Général ou en son absence, de Madame Marie-Renée BABEL, Directrice Générale Adjointe.

Article 3

Tout acte valant engagement juridique supérieur à un montant de 350 000 euros TTC, est soumis au visa préalable du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET, délégation de signature est donnée à :

- Madame Adeline SAVY, responsable du département Veille et Sécurité Sanitaire
- Madame Aude CAMBECEDES, responsable du département Prévention et Promotion de la Santé

à effet de signer les actes relevant du centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 ».

Article 5

L'arrêté n° DS 2013/020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, est abrogé.

Article 6

Le délégué territorial de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 23 JUIL. 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de santé
Ile-de-France



Claude EVIN



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013200-0001

**signé par le Chef du Pôle Prévention
le 19 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Prévention**

arrêté n °2013- DDCS-91-94 du 19 juillet
2013, portant attribution d'agrément à
l'association sportive "FEDERATION
FRANCAISE DE LA MONTAGNE ET DE
L'ESCALADE"



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

N°2013-DDCS-91-94 du 19 juillet 2013

portant attribution d'agrément aux associations sportives

LE PREFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code du sport notamment son article L.121-4 et ses articles L.121-1 à R.121-6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs,
- VU le code de l'éducation dans ses articles, L.552-1 à 552-4, L.841-1 à 841-4,
- VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
- VU le décret d'application du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901,
- VU l'ordonnance n° 2206-596 du 23 mai 2006 portant publication de la partie législative du code du sport,
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-011 du 02 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, Directeur départemental de la Cohésion sociale de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-DDCS-91-13 du 14 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bernard BRONCHART, Inspecteur à la Direction départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion sociale

A R R E T E

Article 1er : L'association désignée ci-après est agréée pour la pratique sportive indiquée :

Association	Siège Social	Fédération Discipline	Numéro d'agrément	Date
FEDERATION FRANÇAISE DE LA MONTAGNE ET DE L'ESCALADE	Maison des Associations 1 rue du Minotaure 91350 Grigny	ESCALADE	91 S 920	19/07/2013

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié aux présidents des associations intéressées.

Fait à Courcouronnes, le 19/07/2013

Pr/ le Préfet et par délégation,
Pr/ le Directeur départemental et par
délégation,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports,
Chef du Pôle Prévention,


 Bernard BRONCHART

Arrêté n° 2013-DDCS-91-94 du 19 juillet 2013



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013190-0009

**signé par le comptable
le 09 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

Arrêté portant délégation de signature, en matière de contentieux et de gracieux fiscal, à Mme BATAISSON Annie, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Arpajon

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable Intérimaire, responsable du service des Impôts des entreprises d'ARPAJON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. NOM PRENOM, GRADE, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de ... , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme Annie BATISSON Annie pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BATHISSON Annie	inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
M. WERTH Julien	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme CARSENAT Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme BENEZIT Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme BICHOT Marie - Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme CHASSAGNE Suzanne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme CODJOVI Jocelyne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GRANGER Céline	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GUERIN Anne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme HOWALD-GITTON Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme KOPP Marie-Josée	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme ENCELLAZ Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GAILLARD Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme GIERAK Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
Mme RINGUEDE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE...

A Arpajon, le 09/07/2013
Le comptable Intérimaire, Responsable du Service
des Impôts des Entreprises,

BOUBES Catherine



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2013192-0004

**signé par le Préfet de l'Essonne
le 11 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté - DDT - SEA - 285 du 11 juillet 2013
rendant obligatoire la lutte contre les chardons
des champs dans le département de l'Essonne



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRÊTE

n° 2013-DDT-SEA-285 du 11 juillet 2013

rendant obligatoire la lutte contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*)
dans le département de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, titre préliminaire et titre V et ses articles L.201-1 à L.210-13 ; L.250-1 à L.250-8, L.251-1 à L.251-11 et L. 251-20 à L. 251-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

Considérant :

- Le développement et l'extension du chardon des champs *Cirsium arvense*, constatés ces dernières années, notamment sur les espaces délaissés de bords de voiries, de chantiers et de friches,
- Le préjudice économique important que subissent les agriculteurs en cas de développement de chardons dans les cultures et les prairies,
- La grande difficulté technique à lutter contre les chardons des champs en culture, que ce soit à l'aide de produits phytopharmaceutiques ou avec des moyens de désherbage mécanique,
- L'objectif de préserver l'environnement et notamment de limiter l'usage de produits phytopharmaceutiques susceptibles de contaminer la ressource en eau,
- L'intérêt et l'urgence d'une lutte coordonnée sur l'ensemble du territoire départemental, simultanément en zones agricoles et non agricoles, en raison de l'intrication de ces espaces, de l'extension et du stade de développement actuel du chardon des champs *Cirsium arvense*;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La lutte contre le chardon des champs est obligatoire

Sur l'ensemble du territoire du département de l'Essonne, les propriétaires, fermiers, métayers, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder, du 1^{er} mai au 31 octobre, à la destruction des chardons des champs, en mettant en œuvre les mesures de lutte prévues à l'article 2 de l'arrêté.

Les particuliers, les établissements privés, quelle que soit leur nature juridique, les administrations et collectivités et leurs établissements publics, ainsi que les gestionnaires des réseaux de transport sont astreints à cette obligation pour le foncier dont ils ont l'usage ou la responsabilité d'entretien.

Article 2 – Modalités de lutte

L'intervention doit nécessairement avoir lieu au plus tard à la floraison des chardons.

La destruction mécanique ou thermique sera privilégiée. Les gestionnaires du foncier devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

Par défaut, en cas d'intervention avec des produits phytopharmaceutiques, le stade cible à privilégier va de « jeune plantule de 2 à 4 feuilles » à « chardon de 10 cm de hauteur ». Toutes les précautions devront être prises pour éviter l'entraînement de produits phytopharmaceutiques hors des zones traitées. Les prescriptions de l'autorisation de mise sur le marché et en particulier celles concernant les modalités d'épandage de l'herbicide devront être respectées.

Dans les parcelles agricoles, les modalités de destruction des chardons doivent respecter les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres et à l'entretien des parcelles gelées fixées par l'arrêté préfectoral annuel.

Article 3 – Réunion bilan

Chaque année, une réunion pourra être organisée à l'initiative du préfet avec la participation des principaux acteurs concernés et représentants de professionnels agricoles, afin de dresser un bilan de la campagne écoulée et élaborer des propositions éventuelles pour la campagne à venir.

Article 4 – Répression des infractions

Toute infraction au présent arrêté constitue une infraction à l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, réprimée conformément au II de l'article L.251-20 du même code.

Article 5 – Contentieux

Le présent arrêté peut être contesté par procédure gracieuse auprès de monsieur le Préfet de l'Essonne, ou déféré en procédure contentieuse auprès du tribunal administratif de Versailles, dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 6 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2011 – DDT – SEA – n° 172 du 24 juin 2011 définissant les règles relatives à la destruction des chardons (*Cirsium arvense*) applicables dans le département de l'Essonne est abrogé.

Article 7 – Application

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les sous-préfets, les maires du département, le commandant de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Fait à Évry, le 11 juillet 2013

Le Préfet de l'Essonne,


Michel FUZBAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2013193-0007

**signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne
le 12 Juillet 2013**

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

arrêté n °2013 - DDT - SEA - 286 du 12 juillet
2013 modifiant l'arrêté n °2013 - DDT - SEA -
212 du 13 mai 2013 fixant les règles relatives
aux bonnes conditions agricoles et
environnementales des terres du département
de l'Essonne pour l'année 2013



PRÉFET DE L'ESSONNE

*Direction Départementale des Territoires
de l'Essonne*

Arrêté N° 2013-DDT-SEA-286 du 12 juillet 2013

modifiant l'ARRÊTÉ N° 2013-DDT-SEA-212 du 13 mai 2013

**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres
du département de l'Essonne pour l'année 2013**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n°1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n°1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n°73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu la décision C(2007) 3446 de la Commission approuvant le programme de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire), les articles D 343-4, D.343-7, et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;
- Vu** l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;
- Vu** l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;
- Vu** l'arrêté modifié du 16 décembre 2010 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité au titre de 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004 – DDAF – SEA – 594 du 1^{er} juillet 2004 relatif au brûlage des pailles et des chaumes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-DDAF-SE-1051 du 1^{er} août 2007 fixant la carte des cours d'eau dans le département de l'Essonne entrant dans le champ d'application de la directive Nitrates, de la conditionnalité des aides directes et visés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires et concernant les zones non traitées (ZNT) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-MISE-701 du 6 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011 - 08 du 28 avril 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2005-DDAF-SAEFF-039 du 2 mars 2005 relatif à la lutte contre la bactérie *Ralstonia Solanacearum* sur certaines communes de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SEA-212 du 13 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne pour l'année 2013
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SEA-285 du 11 juillet 2013 rendant obligatoire la lutte contre les chardons des champs (*Cirsium Arvense*) dans le département de l'Essonne ;

Considérant :

- Le développement et l'extension du chardon des champs *Cirsium arvense*, constatés ces dernières années, notamment sur les espaces délaissés de bords de voiries, de chantiers et de friches,
- Le préjudice économique important que subissent les agriculteurs en cas de développement de chardons dans les cultures et les prairies,
- La grande difficulté technique à lutter contre les chardons des champs en culture, que ce soit à l'aide de produits phytopharmaceutiques ou avec des moyens de désherbage mécanique,
- L'objectif de préserver l'environnement et notamment de limiter l'usage de produits phytopharmaceutiques susceptibles de contaminer la ressource en eau,
- L'intérêt et l'urgence d'une lutte coordonnée sur l'ensemble du territoire départemental, simultanément en zones agricoles et non agricoles, en raison de l'intrication de ces espaces, de l'extension et du stade de développement actuel du chardon des champs *Cirsium arvense*;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral N° 2013-DDT-SEA-212 du 13 mai 2013 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de l'Essonne pour l'année 2013, est ainsi modifié :

A l'article 4 « **BCAE entretien minimal des terres** », les rubriques « **A - LES TERRES EN PRODUCTION** » et « **B LES TERRES GELÉES** » de l'arrêté préfectoral N° 2013-DDT-SEA-212 sont remplacées par le texte suivant :

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

L'entretien minimal de toutes les terres comprend notamment l'obligation d'empêcher l'expansion des chardons des champs (*Cirsium arvense*) sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole, qu'elles soient cultivées ou non.

A - LES TERRES EN PRODUCTION

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison de la culture.

La présence éventuelle de chardon des champs *Cirsium arvense* sur les parcelles en culture, y compris les surfaces en herbe, est considérée comme conforme aux pratiques locales si la présence de chardon des champs *Cirsium arvense* est dans une proportion inférieure à 1,5 % de la surface de la parcelle mise en culture ou inférieure à un are (100 m²).

En application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage.

L'utilisation des paillasses non-biodégradables est interdite lors de la plantation des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire.

B - LES TERRES GELÉES

Les sols nus sont interdits. Les parcelles doivent porter un couvert végétal spontané ou implanté.

Le couvert doit être implanté au plus tard le 1^{er} mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies ; cette date ne s'applique pas aux jachères « faune sauvage », fleurie, mellifère, pour lesquelles la date d'implantation prévue dans chaque cahier des charges correspondant s'applique (cf. annexe V).

Couverts autorisés :

Les repousses de cultures sont acceptées la première année comme couvert à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre et les protéagineux. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
- Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « jachère faune sauvage », « jachère fleurie », « jachère mellifère » (cf. annexe V).
- En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent de recommander les précautions d'emploi suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente

- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sols sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres

Le tableau en annexe VI récapitule les couverts éligibles au gel (hors gels spécifiques) et les couverts éligibles pour les bandes tampon.

Entretien des parcelles gelées

La présence éventuelle de chardon des champs *Cirsium arvense* sur les parcelles en gel est considérée comme conforme aux pratiques locales pour les parcelles en gel si la présence de chardon des champs *Cirsium arvense* est dans une proportion inférieure à 1,5 % de la surface de la parcelle mise en gel ou inférieure à un are (100 m²).

La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par hectare la première année).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des terres gelées **du 7 mai au 15 juin 2013 inclus**. Par ailleurs, afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au-delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement, broyage ou fauchage en commençant par le centre de la parcelle).

Ne sont pas concernées par cette disposition, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences, les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d'eau potable et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique, d'infestation de chardons des champs *Cirsium arvense* ou de parasites, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur à la Direction Départementale des Territoires, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation de la Chambre d'agriculture, de la Fédération Départementale des Chasseurs, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Agence de Services et de Paiement.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

Intervention ou destruction partielle ou totale du couvert sur les parcelles gelées

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

La destruction partielle du couvert végétal par herbicide (dont l'emploi respecte les prescriptions de base rappelées en annexe VII) est autorisée à partir du 15 juillet. Les autres moyens de destruction (travail superficiel du sol) peuvent intervenir après le 15 juillet 2013.

Dans les deux cas, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface jusqu'au 31 août 2013.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

A partir du 15 juillet 2013, le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place des parcelles gelées peuvent être autorisés par la Direction Départementale des Territoires pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver, d'une prairie.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut décision implicite d'accord.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

Les dates de destruction des parcelles en jachère faune sauvage, fleurie ou mellifère sont celles prévues dans les

cahiers des charges respectifs (cf. annexe V)

Jachère nue

A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par le Directeur Départemental des Territoires, de façon très exceptionnelle et motivée, dans les cas suivants :

- ramassage ou broyage de pierres,
- lutte contre le chardon des champs *Cirsium arvense* par des moyens mécaniques ou thermiques
- faux semis de betteraves sauvages,
- labour du contour de la parcelle pour éviter les intrusions illicites.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la Direction Départementale des Territoires, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut décision implicite d'accord.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampon déclarées en gel.

Jachère et chrysomèle du maïs

Compte tenu de l'éradication de la chrysomèle du maïs, l'implantation de mélanges incluant du maïs dans le cadre d'une jachère faune sauvage est autorisée.

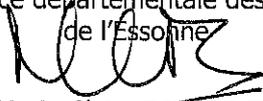
Le dispositif de piégeage intensif autour des aéroports est maintenu, et en accord avec la Direction Générale de l'Alimentation du Ministère en charge de l'agriculture, les mesures obligatoires de rotation autour des aéroports n'apparaissent plus nécessaires. En conséquence, les arrêtés préfectoraux ne sont pas reconduits en Île-de-France pour 2013.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la Directrice départementale des Territoires de l'Essonne, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, les Maires des communes du département de l'Essonne, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, le Chef du service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché dans toutes les mairies.

A Évry, le 12 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des Territoires
de l'Essonne


Marie-Claire-BOZONNET



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 22 Juillet 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2013-40- D- DSD du 22 juillet
2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 22 juillet 2013

2013 – D – 40 – DSD

Décision du 22 juillet 2013
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision 2013-D-31-DSD du 28 juin 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Mariama MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Amandine SANNIER, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Boury DIOUF, Saloha BAKARI, Ameth GAYE, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Raphaël BAMBE, Sharem BLACHERÉ, Marc-Marie DESIR, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Eric CARRIES, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;



Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 22 Juillet 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n ° 2013- D-38- DSD du 22 juillet
2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 22 juillet 2013

2013 – D –38 - DSD

Décision du 22 juillet 2013
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2013-D-29-DSD du 28 juin 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

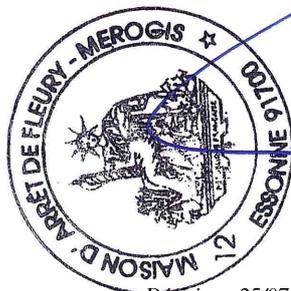
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY et Laure HACCOUN à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ; interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à monsieur Ahmed HIRTI et madame Isabelle MOLINIE, capitaines des services pénitentiaires.



Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 22 Juillet 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2013- D-39- DSD du 22 juillet
2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 22 juillet 2013

2013 – D – 39 – DSD

Décision du 22 juillet 2013
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2013-D-30-DSD du 28 juin 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **à mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, **à mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE, Christine COLLINET, **à messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, Mario GUZZO, Isabelle MOLINIE et **à mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Alexandra BOTTEGA, Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY, **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, **à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Pascal FRAYSSE, Eric PILARD, Eric CHALARD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires :

- de délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires :

- de délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)



Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 22 Juillet 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n ° 2013- D-41- DSD du 22 juillet
2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 22 juillet 2013

2013 – D – 41 – DSD

Décision du 22 juillet 2013
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2013—D-32-DSD du 28 juin 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24** ; **R. 57-7-18** ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

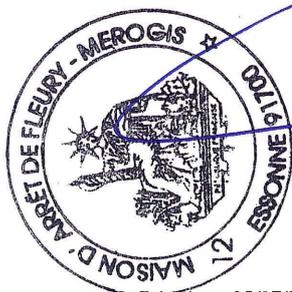
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédéric DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Mariama MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Amandine SANNIER, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Boury DIOUF, Saloha BAKARI, Ameth GAYE, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Raphaël BAMBE, Sharem BLACHERÉ, Marc-Marie DESIR, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Eric CARRIES, Pascal KALUZNY et JEANNOT Frédéric.



Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 22 Juillet 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2013- D-43- DSD du 22 juillet
2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 22 juillet 2013

2013 – D – 43 - DSD

Décision du 22 juillet 2013
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2013-D-34-DSD du 28 juin 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D.**122 ; **D.**273 ; **D.** 274 ; **D.**330 ; **D.**331 ; **D.**332 ; **D.**340 ; **D.**395 ; **D.**421 ; **D.**422 ; **D.**431 ; **D.**443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D 274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),
- d'autoriser de remettre à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Jennifer VOVAN, Amandine SANNIER, Jean-Claude BERNAT, David POINCON, Franck MAZIA, Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN, Mohammed HOCINE, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.



Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 22 Juillet 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n ° 2013- D-44- DSD du 22 juillet
2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 22 juillet 2013

2013 – D – 44- DSD

Décision du 22 juillet 2013
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2013-D-35-DSD du 28 juin 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN et Frédéric JEANNOT.

Le chef d'établissement,



Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 22 Juillet 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2013- D-45- DSD du 22 juillet
2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 22 juillet 2013

2013 – D – 45 – DSD

Décision du 22 juillet 2013
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2013-D-36-DSD du 28 juin 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.



Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 22 Juillet 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2013- D-42- DSD du 22 juillet
2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 22 juillet 2013

2013 – D – 42 – DSD

Décision du 22 juillet 2013
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2013-D-33-DSD du 28 juin 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- de délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Isabelle SERRANO, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de, pour la maison d'arrêt des hommes :

- de délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- de délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**),



le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision

**signé par le Directeur
le 22 Juillet 2013**

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision n °2013- D-37- DSD du 22 juillet
2013

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 22 juillet 2013

2013 – D – 37 - DSD

Décision du 22 juillet 2013
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2013-D-28-DSD du 28 juin 2013)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Guillaume GRAS, Nathalie PERROT, Laure HACCOUN, Isabelle LORENTZ, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- d'affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24)**,
- de suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94)**,
- de désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93)**,
- de procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79)**,
- d'employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3)**,
- d'affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370)**,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA , Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Coralie MAUREL, Mariama MENDEZ, Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Amandine SANNIER, Jennifer VOVAN, Franck MAZIA, David POINCON, Boury DIOUF, Saloha BAKARI, Ameth GAYE, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohamed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Raphaël BAMBE, Sharem BLACHERE, Marc Marie DESIR, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Alexandra BOTTEGA, Arnaud BONVOISIN, Isabelle SERRANO, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Ronan MELCUS, Eric CARRIES, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.

En service de nuit,

à **Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAK, Jean-Luc MARINETTE, Laurent Saint-Aignan, Virginie MARECHAUX, Yann VAISSIE, Ali DINI, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABROUSSE, Hamidou CHINDRA, Christophe MERLE, Grégory DEMAILLY, Gaëlle SAINT-AGNAN, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Sonia LAW-LAI, Patricia RAMAKA, Mustapha BOUCHEMA, Raphaël PATRICE, Dominique GERTY, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Marie-Paule SULLY, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Patricia JEUDY, Bruno LATCHIA, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Cinthia VINGADASSAMY, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Béatrice DAUMALIN, Christelle BURON, Karyn MARTIN, César NSITUWENEWO, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Stéphane FROMENTIN, Laurent CRAMPE, Didier KANDASSAMY, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Joseph JASMIN, Valérie COULON, François BLANC, Géraldine PILET, Adèle LEBOUTEILLER, Casimir MALOUNGILA, Sabine BOUQUETY, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Patrick GOMAN, Philippe JUNCOSA, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Cécile RADEGONDE, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, David GUENE, Jean-Marc TEPLIK, Olivier FURMAN, Olivier HAZARD, Amal DANI, et à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Denis LEVASSEUR, Dominique FOLETTI, Parfait SOUNOUVOU et à Fabrice MICHEL, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL.

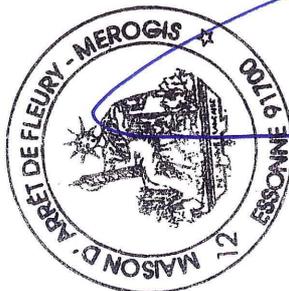
Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcéré/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).



Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU